

Les délais en expertise



Christian Gentiletti

Expert près la cour d'appel d'Aix-en-Provence et près la Cour administrative d'appel de Marseille (dans les spécialités de l'électricité), membre de la RICS, et diplômé de l'ICH. Chargé de cours à l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence, dans le cadre du Certificat universitaire d'expertise judiciaire.

À l'origine de ce travail, se trouve l'antienne, classique, si souvent utilisée, qui conduit à dire que l'expertise est toujours trop longue. Nous savons que cette notion de longueur, associée à une durée, va être ressentie différemment selon que l'on soit le juge – professionnel s'il en est du litige –, l'une des parties – à l'inverse peu rompue à la technique expertale –, l'avocat ou encore l'expert. Je détaillerai dans ce travail le point de vue de l'expert et les réponses qui paraissent être à apporter à cet état d'esprit récurrent qui fait des experts des spécialistes lents et insuffisamment réactifs.

MOTS-CLÉS : AVIS DE CONSIGNATION / AVOCAT / CNB / CNCEJ / CODE DE PROCÉDURE CIVILE / CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX / CONSIGNATION / CPC / DÉLAIS / EXPERTISE / FÉDÉRATION NATIONALE DES COMPAGNIES D'EXPERTS DE JUSTICE / INVESTIGATIONS / JURIDICTION / MISSION D'EXPERTISE / NOTE DE SYNTHÈSE / OPÉRATIONS D'EXPERTISE / ORDONNANCE / RÉUNION D'EXPERTISE – RÉF. : JJ, C, 01

Le délai global d'une expertise relève toujours de la décision du juge, et c'est l'un des points importants que l'expert trouve dans l'ordonnance qui le nomme ; le juge prévoit aussi différents délais pour le règlement des consignations et consignations complémentaires, voire dans certains cas, pour des remises de pièces. Le Code de procédure civile ne prévoit pas de délais dans ses articles, mais dirige la façon dont la procédure expertale doit être menée.

L'expert doit donc remplir sa fonction dans le strict cadre de son ordonnance et de celui du CPC, et devra maîtriser ces délais afin d'assurer une bonne conduite expertale, et ce tant en matière de temps qu'en matière de coût.

1. LE DÉLAI DE RÉPONSE À LA JURIDICTION

Une fois que le juge décide de l'ouverture d'une procédure d'expertise, il nomme dans une ordonnance, un expert et lui adresse la mission. L'expert qui la reçoit devra vérifier s'il a la possibilité de conduire cette mesure d'expertise, en matière de délai, de compétences et d'indépendance. Le juge précise que cet accord ou ce refus doivent intervenir sans délai. Il est évident que nous ne pouvons que réagir immédiatement à cette demande par un retour immédiat de

la réponse que l'on fait au juge, que ce soit acceptation ou refus. À ce stade, rappelons que, si un doute subsiste sur la compétence de l'expert quant à la conduite technique de la mission, celui-ci a la possibilité de demander à l'avocat de la partie demanderesse de lui adresser l'assignation introductive à l'instance qui donnera plus de détails à l'expert sur le contenu de la mission,

notamment au plan purement technique. Les cabinets d'avocats sont rompus à ces pratiques et réagissent généralement sans délai, aujourd'hui par retour de courriel ou encore de télécopie, ce qui permettra à l'expert de se déterminer sans délai auprès de la juridiction qui l'a nommé. Notons que certaines juridictions n'adressent l'ordonnance à l'expert qu'à partir du moment où



L'organisation des investigations peut parfois être difficile parce que de nombreuses personnes sont présentes.



La mise en service d'équipements industriels dans une usine.

la consignation initiale a été versée, ce qui justifie encore plus la réponse immédiate de l'expert, l'expertise étant considérée comme commencée pour la partie demanderesse qui a payé la consignation.

Après avoir accepté la mission, et bien que le CPC ne l'impose pas, il est de bon usage de signaler aux parties que l'expert a accepté cette mission. Parmi les intérêts, cela peut servir à rassurer les parties et notamment le demandeur, surtout si cette ordonnance est une ordonnance de remplacement d'expert, le demandeur ayant constaté un ou même plusieurs refus par différents experts.

2. LE DÉLAI DE CONSIGNATION

Une fois la mission acceptée, l'expert devra attendre l'avis de consignation pour pouvoir commencer sa mission. Ce délai est toujours porté dans l'ordonnance et établi par le juge à un ou deux mois généralement. Notons que certaines missions à caractère plus urgent peuvent voir des délais de consignation plus courts. Nous pouvons aussi ajouter que dans certains cas, notamment quand il s'agit d'une copropriété, le juge peut proposer un délai plus long, pouvant aller quelquefois jusqu'à une année, au motif simple qu'il s'agit d'une association qui nécessitera d'avoir une décision d'assemblée générale pour recueillir les fonds. Nous savons tous que l'expert doit attendre la réception de l'avis de consignation par la régie du tribunal, sauf cas particulier d'une

injonction du juge, sur des cas nécessitant une intervention d'urgence (article 267 du CPC).

3. LE DÉLAI D'ORGANISATION DE LA 1^{RE} RÉUNION TECHNIQUE

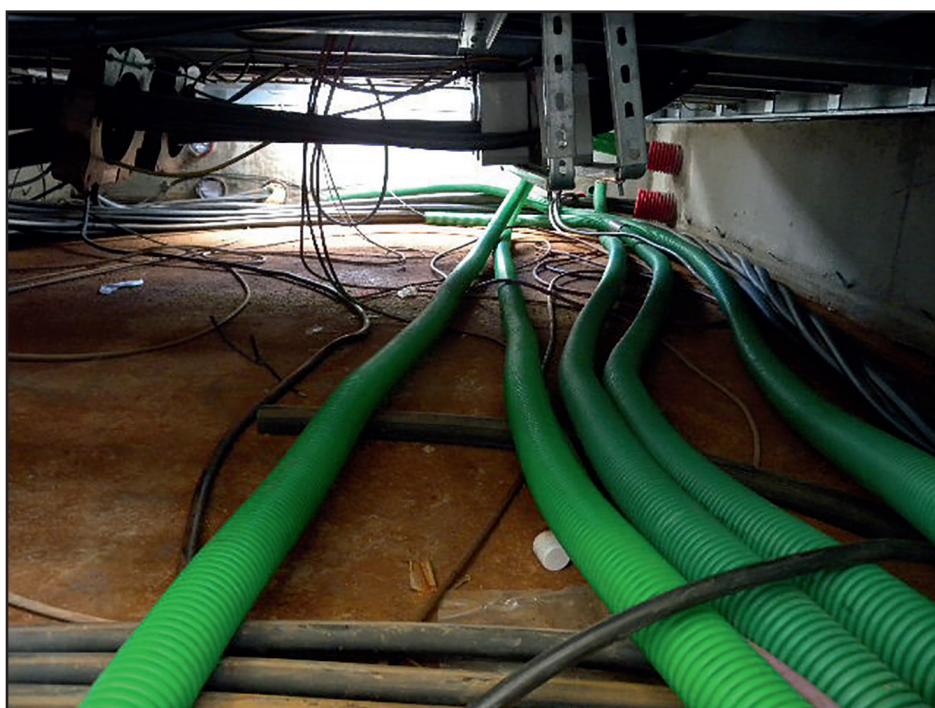
La première réunion doit ensuite se tenir au maximum deux mois après le versement mais ce délai peut être raccourci tant par l'avis qu'aura émis le juge dans l'ordon-

nance que par une nécessité que les parties sauront faire valoir à l'expert. Ces différents points montrent l'importance pour l'expert de lire de façon attentive sa mission, l'ensemble des éléments qui permettront la conduite du temps de l'expertise y sont généralement portés.

Toutefois, la période de l'année à laquelle l'expert devra organiser une première réunion technique peut également avoir une influence sur le choix de la date. Par exemple, il serait difficile de proposer une date de réunion à des parties le 28 juillet pour une réunion que l'expert souhaiterait organiser le 2 septembre ; la période de vacances d'été doit être neutralisée par l'expert au motif qu'elle est une période de vacances durant laquelle avocats et conseils techniques ne sont bien souvent pas en activité. On peut également évoquer le même sujet pour la période des vacances de Noël.

Ce délai entre la réception de l'avis de consignation et la 1^{re} réunion technique peut également être choisi par l'expert en fonction de la particularité de la mission et certaines peuvent nécessiter une intervention plus rapide que d'autres.

Rappelons également que le code de bonne pratique qui lie experts et avocats recommande que la réunion soit organisée après une prise de convenance par l'expert auprès des conseils des parties. Là encore, il apparaît que différents délais doivent être respectés. Une prise de convenance doit, à



Exemple de la difficulté parfois rencontrée pour accéder aux constatations : ici, sous le plancher technique d'un poste de transformation haute tension.



Des investigations et des mises en sécurité peuvent devoir être effectuées dans des tunnels.

mon sens, comporter trois dates, réparties sur trois jours différents de la semaine, en évitant celui où la chambre spécialisée du Tribunal de grande instance du ressort se réunit, les avocats étant par nature retenus ce jour-là par les audiences. La prise de convenance doit être adressée dès réception de l'avis de consignation pour l'organisation de la première réunion technique, envoyée aux conseils, en leur demandant de répondre dans un délai maximum de cinq jours, ce qui est largement suffisant pour vérifier les possibilités de présence sur l'agenda. Là encore, cette prise de convenance n'interviendra pas pendant une période classiquement neutralisée par des vacances.

À l'issue de la réception des avis, l'expert pourra convoquer dans les formes la première réunion technique, ceci étant fait dans un délai qui ne sera pas inférieur à trois semaines entre le départ de la convocation et la date de réunion, et ce pour permettre aux parties et aux conseils de s'organiser. Le Code de procédure civile, dans son article 160 traitant des mesures d'instruction par l'organisation de réunions techniques, ne prévoit pas de date mais précise simplement que la convocation doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception. En 2005, la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice et le Conseil national des barreaux ont publié un guide des bons usages entre avocats et experts ; dans ces recommandations, il est proposé que ce délai ne soit pas inférieur à trois semaines et pas supérieur à deux

mois. Précisons également qu'en matière de justice administrative, l'article R621-7 prévoit que la convocation à une mesure d'expertise soit faite au moins quatre jours à l'avance, toujours par lettre recommandée avec accusé de réception.

4. LE DÉLAI D'ENVOI DES COMPTES RENDUS

À l'issue des réunions techniques, l'expert devra consigner l'état de ses opérations dans des comptes rendus de réunions techniques transmis aux parties ou aux conseils des parties seulement si l'ensemble des parties est représenté. Là encore, l'expert devra s'astreindre à émettre ses documents dans un délai court, afin que l'ensemble des parties ait encore en mémoire les échanges lors de la réunion technique et qu'elles puissent s'assurer que le compte rendu fait par l'expert reproduit de façon précise les échanges et investigations.

Sur ce point, il peut paraître raisonnable de dire que l'expert adressera son compte rendu dans un délai n'excédant pas quinze jours après la date de tenue de la réunion. De la même façon, si une note aux parties est rendue nécessaire par un point quel-

conque de l'expertise, l'expert l'établira dans un délai également court, c'est la survenance de l'information qui l'impose. Là encore, un délai de quinze jours peut être acceptable entre la réception d'une pièce, d'un devis, l'absence de communication de pièces ou tout autre événement survenant en cours d'expertise et l'émission de la note aux parties.

5. LES DÉLAIS DE REMISE DE PIÈCES

Après acceptation de la mission et pendant la phase de prise de convenance pour l'organisation de la première réunion technique, il est bien souvent nécessaire de demander aux parties de transmettre les pièces qu'elles souhaitent produire. L'article 76 du CPC dispose que les parties doivent transmettre leurs pièces sans délai. En matière de justice administrative, l'article R621-7-1 indique également la même nécessité de remise sans délai.

La collecte et la transmission de pièces nécessitent pour autant quelques délais et il est d'usage de donner un temps raisonnable aux parties et à leur conseil pour cela, sauf urgence particulière. Une bonne pratique consiste à émettre toute demande de pièces avec un délai équivalent à quatre semaines à compter de la date d'émission de la demande, dans un compte rendu ou une note aux parties, en déterminant une date fixe de remise, par exemple un vendredi soir à 18 heures. Pour assurer la gestion temporelle de l'expertise, le secrétariat de l'expert notera l'ensemble des dates de remises de ces différentes expertises en cours dans l'agenda du cabinet, ce qui lui permettra de relancer de façon régulière les parties qui n'auraient pas transmis les pièces dans les délais impartis.

La gestion de ces délais apparaît être la solution d'animation permanente d'une expertise

qui ne sera jamais laissée en attente d'un document sans que les participants à l'expertise en aient été informés. Rappelons que, bien souvent, seul l'expert sait dans quelle phase il est situé, la pièce ou la décision qu'il attend pour continuer ou reprendre ses opérations et, de ces incompréhensions naît l'idée que les experts restent exagérément longs ou insuffisamment actifs.

À l'issue des réunions techniques, l'expert devra consigner l'état de ses opérations et s'astreindre à émettre ses documents dans un délai court, afin que l'ensemble des parties ait encore en mémoire les échanges.

6. LES DÉLAIS D'ATTENTE D'ORDONNANCE OU D'AVIS DE CONSIGNATION

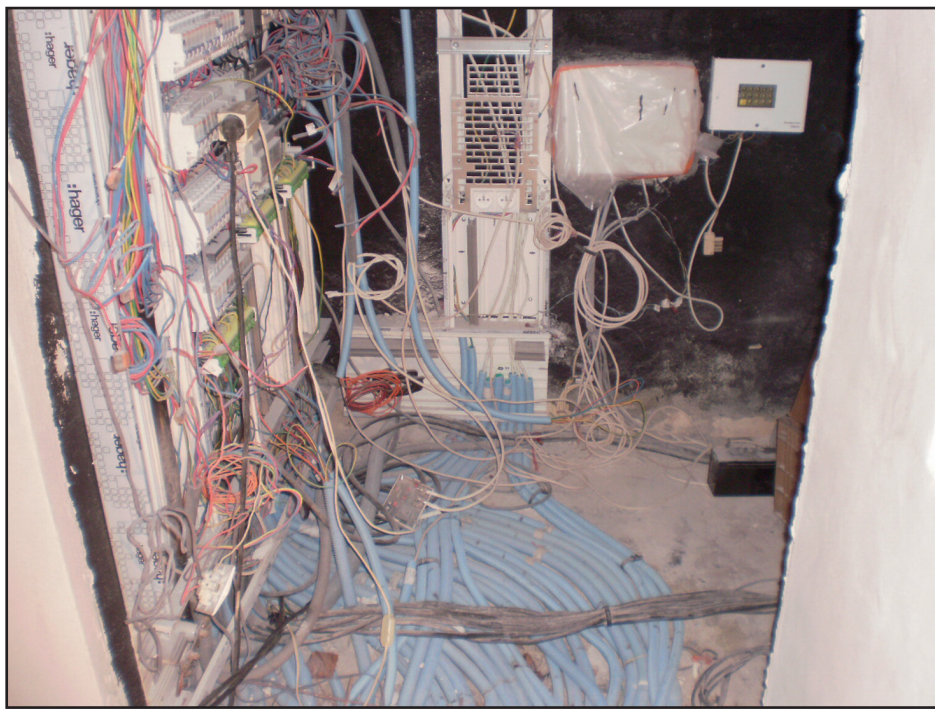
D'une manière générale, la juridiction donne toujours un délai pour la production des ordonnances qui suivent une audience ou une demande faite par l'expert, inscrivant son travail dans le calendrier habituel de ses opérations. Les décisions sont en général rapides – de quelques jours à quelques semaines –, et les conseils des parties, professionnels de la question, connaissent les us et coutumes des juridictions. Rappelons qu'il n'en est pas toujours de même pour les parties qui considèrent parfois ces temps d'attente comme devant être mis à la charge de l'expert, ce qui, nous le savons, n'est pas le cas. À l'occasion d'une prochaine réunion technique et dans sa phase préliminaire, l'expert pourra rappeler le calendrier de l'expertise en expliquant par une présentation du calendrier la façon dont l'expertise a été menée.

Une ordonnance comporte toujours une durée, généralement de quelques semaines à quelques mois, pour permettre le versement d'une consignation complémentaire ou d'autres éléments de procédure. Rappelons que le juge va adapter ces durées aux particularités des parties et peut, par exemple, ordonner des durées plus longues quand il s'agit d'associations ou de copropriétés. L'expert devra suivre l'avancement de ces productions, que ce soit celle de l'ordonnance ou celle d'un avis de consignation, au motif simplement qu'une partie peut avoir oublié ou même égaré un document ou une demande. Une fois le délai imparti pour effectuer l'acte (par exemple l'avis de consignation), et si ce dernier n'a pas été effectué par la partie à laquelle le juge l'a ordonné, l'expert pourra s'enquérir par une note aux parties de l'avancement de cet élément, ce qui permettra de rappeler élégamment les obligations faites à cette partie.

Si la première réunion technique peut intervenir généralement dans un délai relativement proche de la nomination, il est parfois plus difficile d'organiser les suivantes.

7. LE DÉLAI ENTRE DEUX RÉUNIONS TECHNIQUES

Le délai entre deux réunions techniques doit également être maîtrisé et organisé par l'expert. Si la première réunion peut intervenir généralement dans un délai relativement proche de la nomination, il est par-



Certaines installations peuvent être complexes.

fois plus difficile d'organiser les suivantes, tant par la nécessité d'obtenir des pièces, la complexité des opérations techniques, la nécessité de choisir des sapiteurs ou l'attente d'ordonnance d'extension de mission ou d'ordonnances rendant communes et opposables les opérations de l'expert à d'autres parties.

Même si ces délais ne sont pas de la responsabilité directe de l'expert, il appartient

à celui-ci de maintenir les parties informées de l'avancement de sa mission, et, à ce titre, si une réunion technique suivante est nécessaire et ne peut être organisée pour l'une des raisons citées, l'expert devra établir une note aux parties qui pourra s'intituler « point sur l'expertise », dans laquelle il expliquera de

façon détaillée l'état d'avancement, ses attentes et pourra éventuellement à cette occasion relancer les parties qui n'auraient pas effectué les démarches nécessaires à la bonne conduite de sa mission, toujours en fixant des délais de remise rarement inférieurs à quatre semaines, avec un jour fixe comme date limite.

Il apparaît à ce titre utile, comme nous l'avons vu précédemment, de faire un calendrier des opérations d'expertises au début de chaque réunion technique et de le tenir à jour au fur et à mesure de l'avancement.

8. LE DÉLAI DE REMISE DE LA NOTE DE SYNTHÈSE

À l'issue des opérations d'expertise, il est de bonne pratique pour l'expert de remettre une note de synthèse valant pré-conclusion, afin de transmettre aux parties les éléments de réponse qui seront présentés à la juridiction dans le rapport d'expertise final, et pouvant ainsi purger le débat technique. Certaines ordonnances de nomination prévoient également expressément la remise de cette note de synthèse valant pré-conclusion, quelquefois appelée pré-rapport.

L'expert devra donc, quand les opérations sont de son point de vue terminées, établir cette note de synthèse dans laquelle il portera l'ensemble des réponses aux questions que lui pose la juridiction. Il est également, de mon point de vue, de bonne pratique de prévenir les parties par une note que les opérations sont terminées, que la note de synthèse va être publiée, et même donner le délai dans lequel l'expert va la transmettre.

Cette information, assortie de ce délai qui sera là encore vraisemblablement de quelques semaines, permet aux parties qui n'auraient pas produit toutes leurs pièces, qui auraient des éléments complémentaires à communiquer à l'expert, qui envisageraient encore des extensions de mission ou qui souhaiteraient enfin mettre de nouvelles parties dans la cause, de se déterminer avant que l'expert n'engage la partie finale de ses opérations d'expertise.

De la même façon, nous savons que l'article 240 interdit au juge de donner à l'expert mission de concilier les parties. Toutefois, il arrive que les conseils aillent indiquer au juge qu'ils envisagent de concilier et, de ce fait, souhaiteront interrompre les opérations d'expertise. S'il n'appartient pas à l'expert d'encourager ou d'empêcher une telle solution transactionnelle, celui-ci doit au moins permettre aux parties de prendre le temps d'échanger sur le sujet, et il ne précipitera pas la production de sa note de synthèse si l'un des avocats l'a prévenu qu'une tentative de conciliation est en cours entre les parties. Et là, il proposera un temps nécessaire à ces opérations. Si, après quelques semaines, les parties n'ont pas confirmé le désir de conciliation à l'expert, celui-ci reprendra tout naturellement le cours de ses opérations d'expertise.

9. LE DÉLAI DE REMISE DES DERNIÈRES OBSERVATIONS

Dans sa note de synthèse valant pré-conclusion, l'expert rappellera l'article 276 du Code de procédure civile qui permet de fixer un délai pour la remise des dernières observations. Là encore, il est de bonne pratique de laisser un temps nécessaire et suffisant aux parties et à leur conseil pour émettre les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles. Rappelons que l'expert devra répondre à celles qui sont maintenues et qu'il devra les prendre en compte tant qu'elles ont été faites avant l'expiration d'un délai de remise.

L'établissement de ce délai de remise d'observations ne sera jamais inférieur à quatre semaines, et sera éventuellement allongé des périodes de neutralisation que sont les périodes de vacances d'été, d'hiver ou même de vacances scolaires. Le délai de cette remise sera également adapté en fonction de la complexité de la mission et pourrait même être allongé plus encore si l'analyse de la note de synthèse peut le réclamer. Cette date sera ponctuée par un jour fixe de remise, généralement un vendredi soir, et cette

date devra être fixe et impérative pour l'ensemble des parties. Toutefois, si l'une ou plusieurs parties demandent à l'expert la prolongation de ce délai, et qu'aucune des dernières observations ne lui a été adressée, l'expert pourra sans difficulté donner un délai complémentaire à l'ensemble

des parties pour la remise de leurs observations finales, toujours avec une date butoir fixe.

10. LE DÉLAI DE REMISE DU RAPPORT

Une fois la note de synthèse émise et les dernières observations reçues, ainsi que les opérations d'expertise terminées, l'expert devra remettre son rapport. À ce stade, il n'existe plus aucune nécessité que des délais soient proposés aux parties, le débat technique et expertal étant purgé. L'expert devra donc établir la remise de son rapport dans les jours qui suivent la date limite de réception des dernières observations et l'adresser dans les formes habituelles aux différents intervenants. Rappelons que la juridiction a fixé dans son ordonnance d'origine un délai de remise généralement fixé en mois, mais que l'expert a eu la possibilité tout au long de la conduite de la mission d'obtenir des délais complémentaires en fonction des besoins : organisation de réunions techniques complémentaires, ajout de nouvelles parties, extension de mission, nécessité de nommer un sapiteur, délai dans la production d'avis de consignation... Durant toute sa mission, l'expert devra scrupuleusement veiller à tenir le juge du contrôle informé, et demandera systématiquement la prolongation du délai en justifiant la raison.

CONCLUSION

Après ce rapide parcours de nos opérations d'expertise, il nous apparaît que l'expert reste le garant de la durée de l'expertise, mais que ceci se fait dans un cadre combinant le respect du Code de procédure civile, les nécessités expertales dues à la conduite de la mission et les règles de bonne pratique entre experts et avocats. Il garde toutefois la conduite du tempo de l'expertise par la production de documents qui donnent toujours un délai défini à l'action qui va suivre, que ce soit pour demander des pièces, pour émettre

des observations ou pour organiser des réunions. C'est donc l'expert qui reste le garant de l'animation de l'expertise et qui sera toujours suffisamment didactique pour que les délais d'attente puissent être à tout moment justifiés, tant pour le juge du contrôle de l'expertise que pour les parties ou leur conseil.

Et si l'expertise ne doit pas être conduite trop vite, pour permettre à chacune des parties d'organiser sa participation à la mesure, elle ne doit jamais apparaître trop lente par l'attente passive de l'expert. ■

RÉFÉRENCES TEXTUELLES :

1. Cour de cassation : « Recommandations de bonnes pratiques juridictionnelles », 15-16 novembre 2007
2. « Recommandations sur les bons usages entre avocats et experts », charte établie par le Conseil National des barreaux, avec la Fédération nationale des compagnies d'experts de justice le 18 novembre 2005
3. Article 160 du Code de procédure civile : Les parties et les tiers qui doivent apporter leur concours aux mesures d'instruction sont convoqués, selon le cas, par le greffier du juge qui y procède ou par le technicien commis. La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les parties peuvent également être convoquées par remise à leur défenseur d'un simple bulletin. Les parties et les tiers peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont présents lors de la fixation de la date d'exécution de la mesure. Les défenseurs des parties sont avisés par lettre simple s'ils ne l'ont été verbalement ou par bulletin. Les parties défaillantes sont avisées par lettre simple.
4. Article 276 du Code de procédure civile : L'expert doit prendre en considération les observations ou réclamations des parties, et, lorsqu'elles sont écrites, les joindre à son avis si les parties le demandent. Toutefois, lorsque l'expert a fixé aux parties un délai pour formuler leurs observations ou réclamations, il n'est pas tenu de prendre en compte celles qui auraient été faites après l'expiration de ce délai, à moins qu'il n'existe une cause grave et dûment justifiée, auquel cas il en fait rapport au juge. Lorsqu'elles sont écrites, les dernières observations ou réclamations des parties doivent rappeler sommairement le contenu de celles qu'elles ont présentées antérieurement. À défaut, elles sont réputées abandonnées par les parties. L'expert doit faire mention, dans son avis, de la suite qu'il aura donnée aux observations ou réclamations présentées.

Summary :

At the origin of this article is the classic, often used, refrain that expert reports take too long. We know that this concept of a certain length of time is felt differently by judges, who are court case professionals, the parties, who, on the contrary, are not familiar with expert reports, lawyers or the experts themselves. This article details the point of view of the expert and some responses to the recurring sentiment that experts are slow and insufficiently reactive specialists.

Le délai de remise d'observations à la note de synthèse sera adapté en fonction de la complexité de la mission et peut être allongé si l'analyse de cette note le réclame.